

PARLEMENT WALLON

SESSION 1999-2000

7 DÉCEMBRE 1999

PROPOSITION DE MODIFICATION

du chapitre VIII du Règlement d'ordre intérieur

déposée par

MM. J. Étienne et Consorts

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition a pour objet de modifier le règlement du Parlement wallon. Elle vise, plus précisément, à instituer un comité d'avis «Namur-Capitale» intégrant les différents acteurs concernés par le statut et le rôle que doit assumer la ville de Namur en tant que Capitale de la Région wallonne. Ce comité pourrait s'inspirer, en partie, de l'expérience réussie de la «Commission de la Capitale nationale du Québec», dont la finalité est notamment, au sens de la loi du 22 juin 1995 qui l'institue, *«de veiller à ce que l'aménagement respecte le caractère distinctif de la capitale, de veiller ou pourvoir à la mise en place et au développement d'institutions nationales et d'équipements majeurs qui caractérisent une capitale»*. A Namur, un tel organe pourrait trouver son sens par rapport à quatre exigences:

- favoriser une approche consensuelle, c'est-à-dire entre tous les acteurs concernés, du développement de la capitale de la Wallonie et de l'amélioration de son environnement urbain;
- favoriser le dialogue avec, mais aussi entre toutes les forces vives de Namur;
- optimiser, d'un point de vue à la fois esthétique et fonctionnel, l'intégration des institutions politiques dans l'ensemble des fonctions sociales;
- consolider la reconnaissance de Namur comme capitale de la Wallonie et siège de ses institutions politiques.

1. Associer tous les acteurs concernés

Les responsabilités qui incomberont à ce comité d'avis «Namur-Capitale» impliquent d'abord que tous les acteurs concernés par les différents aspects de la vie publique à Namur et de son statut de capitale y soient associés. C'est pourquoi il devrait être constitué de représentants du Bureau du Parlement, du Gouvernement, du Collège échevinal et de la Députation permanente. D'autres acteurs, comme par exemple la Commission consultative d'aménagement du territoire, pourraient, en outre, être associés à titre consultatif. Cette association d'acteurs locaux et de représentants du pouvoir régional favoriserait incontestablement une approche consensuelle du développement de Namur, en phase avec sa spécificité de centre politique de la Wallonie.

2. Faire du comité d'avis «Namur-Capitale» un outil de citoyenneté

En outre, les citoyens, mais aussi de nombreuses associations actives en matière d'environnement, de

culture, de patrimoine, ou encore en matière économique et sociale, peuvent légitimement exprimer le souhait d'être entendus par rapport à des projets ou des décisions qui concernent l'aménagement de Namur. En ce sens, le comité d'avis peut constituer une instance-relais de différentes demandes ou doléances, voire un espace de dialogue entre différents acteurs sociaux qui n'ont pas forcément la même vision du développement de leur ville. Il s'agit là, en quelque sorte, d'une fonction de promotion de la citoyenneté dans une ville qui doit intégrer un grand nombre de fonctions sociales, compte tenu de son statut de capitale.

3. Optimiser l'intégration des institutions politiques dans l'environnement urbain

Dans un registre plus pragmatique, son statut de capitale de la Wallonie implique, pour Namur, la présence de ses institutions politiques mais aussi d'une partie importante de l'administration wallonne. L'implantation de ces instances n'est évidemment pas sans conséquences fonctionnelles et esthétiques: fonctionnelles parce que la présence des parlementaires, des services du Parlement, mais aussi de l'administration à Namur requiert des infrastructures adaptées (bâtiments et voies de communication); esthétique parce que l'implantation ou l'aménagement de ces infrastructures nécessite des choix en matière d'urbanisme. L'intégration harmonieuse et optimale des différents services est donc indispensable.

Dans cette optique, le comité d'avis «Namur-Capitale» pourrait étudier les moyens d'agencer ceux-ci dans un esprit de cohérence et de respect de la qualité de l'environnement urbain. Il devrait, bien entendu, étudier les moyens d'assurer l'intégration des différentes fonctions de la vie parlementaire dans son espace d'implantation, ce qui impliquerait d'abord qu'il examine comment regrouper l'ensemble des services du Parlement dans le prolongement du «Saint-Gilles». Mais cela implique aussi la mise en valeur du site du «Grognon», de la citadelle, ou encore les monuments et autres sites significatifs de l'histoire de Namur. Enfin, il devrait rendre avis sur l'amélioration des infrastructures en rapport avec ce statut de capitale. Pensons notamment à l'aménagement d'aires de stationnement, non seulement à proximité du Parlement, mais aussi dans le reste du centre-ville. Pensons aussi à l'adaptation de certaines voies d'accès ou à l'application d'un plan de mobilité susceptible de maximaliser l'efficacité des transports publics.

4. Consolider la reconnaissance de Namur comme centre politique de la Wallonie

Enfin, la réalité institutionnelle à laquelle Namur est formellement attachée depuis treize ans justifie que l'expression de la vie publique en son sein se double d'activités, de manifestations et de symboles susceptibles de renforcer sa reconnaissance en tant que capitale. En ce sens, le comité d'avis «Namur-

Capitale» pourrait par exemple prendre en charge une publication périodique susceptible de valoriser la vie publique, mais aussi le patrimoine et la vie culturelle à Namur. Il concourrait ainsi à la promotion des événements culturels. Et puis, comme nous l'avons vu plus avant, cette reconnaissance de Namur en tant que centre politique de la Région sous-tend aussi l'optimisation des infrastructures et l'accueil aussi harmonieux que possible des services publics wallons.

PROPOSITION DE MODIFICATION

du chapitre VIII du Règlement d'ordre intérieur

Article premier

Dans le règlement du Parlement wallon au «chapitre VIII – Des commissions», il est inséré un point G., intitulé comme suit:

«G. Du comité d'avis sur «Namur-Capitale».»

Art. 2

Dans le point G. créé à l'article précédent, il est inséré un article 28 bis, rédigé comme suit:

«Art. 28 bis. –

1. Un comité d'avis chargé de l'examen des questions relatives à «Namur, Capitale de la Région wallonne» est nommé après chaque renouvellement du Parlement wallon. Il est composé de douze membres: le Président du Parlement wallon, un représentant de chaque groupe politique représenté au Bureau du Parlement wallon (quatre), trois représentants du Gouvernement wallon, deux représentants du Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur, deux représentants de la Députation permanente de la province de Namur.

2. Le comité est présidé par le Président du Parlement wallon. Le comité nomme en son sein deux vice-présidents dont l'un est membre du Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur.

3. Le comité peut associer à ses travaux, avec voix consultative, un représentant de la Commission consultative de l'aménagement du territoire (C.C.A.T.) de la ville de Namur, de la Commission régionale de l'aménagement du territoire (C.R.A.T.), de l'administration de l'urbanisme, du Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) et des associations de riverains.

4. Le comité peut convier à ses travaux pour une audition toute association ou personne susceptible d'apporter une contribution à l'étude de ses dossiers.

5. Le comité a pour mission de donner des avis de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du Parlement wallon ou d'un membre d'un des organes composant le comité. Ces avis portent sur l'ensemble des questions relatives au statut de capitale de Namur:

- la coordination des acteurs dans la réflexion et l'élaboration des projets d'infrastructure relatifs aux institutions qui incarnent le statut de capitale de Namur, essentiellement le Parlement wallon et l'ensemble des services publics régionaux;
- l'optimisation des investissements de manière à intégrer harmonieusement le Parlement wallon et l'ensemble des services qui en dépendent dans le centre-ville;
- l'accueil des services publics régionaux dans un souci de symbiose avec le reste des fonctions sociales et les attentes des citoyens;
- l'amélioration de la mobilité, des infrastructures routières et des parkings, de manière à répondre à la présence des services publics, mais aussi au développement économique d'un des principaux pôles urbains de la Wallonie.

6. Dans les limites des attributions que lui reconnaît la présente disposition, le comité organise ses travaux et délibère conformément aux dispositions des articles 17 à 23.

7. Les avis du comité sont déposés au Bureau du Parlement wallon et transmis à la Conférence des présidents qui organise un débat en séance plénière sur ces avis.

8. Les réunions du comité se tiennent au Parlement wallon. Il en assume le secrétariat.

J. ETIENNE

A. ANTOINE